

Arrêt

**n° 69 910 du 16 novembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE, loco Me J. GAKWAYA, avocats, et S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Né le 20 décembre 1974, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous avez étudié deux ans dans une université ougandaise et n'avez jamais travaillé. En avril 1994, lorsque le génocide éclate au Rwanda, vous fuyez avec certains de vos frères au Congo. Vos parents ainsi que votre soeur [P.] s'installent dans le camp de déplacés de Kiyombe. Ils y seront assassinés par des militaires du FPR. En 1997, après avoir erré dans les forêts congolaises suite au démantèlement des camps de réfugiés, vous êtes rapatrié de force au Rwanda. À votre arrivée, les autorités vous accusent d'être un Interahamwe car vous êtes d'ethnie hutu. Vous êtes alors mis en détention dans la prison de Buymba durant un an et demi. Vous finissez par vous évader en 1999 et vous regagnez l'Ouganda, pays dans lequel vous vous installez sous l'identité de [Su. F.] de nationalité ougandaise. En 2005, vous quittez l'Ouganda avec un passeport ougandais émis au nom de [Su. F.] et muni d'un visa pour la France.

Vous introduisez une première demande d'asile sous l'identité de [H. F.] de nationalité rwandaise. Le CGRA vous a notifié un refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 1er février 2011 confirmé par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) dans son arrêt n°1406 du 29 août 2007. Le 14 novembre 2007, vous introduisez une deuxième demande d'asile qui se solde par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous est notifiée en date du 20 décembre 2007 par le CGRA. Cette décision est confirmée par le CCE dans son arrêt n°10950 du 7 mai 2008. Le 5 janvier 2009, vous introduisez une troisième demande d'asile sous l'identité de [Sa. F.]. Le 20 octobre 2010, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance technique à votre rencontre, décision confirmée par le CCE le 16 mai 2011 dans son arrêt 61515. Le 15 juin 2011 vous avez introduit une quatrième demande d'asile sous l'identité de [Su. F.]. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié prise à votre rencontre par l'OE en date du 24 juin 2011.

Le 17 août 2011, vous introduisez une cinquième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les nouveaux éléments suivants : en juin 2011, votre frère [G. N.] se réfugie en Ouganda où il introduit une demande d'asile suite aux persécutions des autorités rwandaises à cause de son affiliation au FDU. Vous êtes vous-même membre de ce parti depuis deux ans. +

Vous déposez également deux témoignages de votre frère [Ja. T.], réfugié en Belgique depuis 1997, une copie de votre acte de naissance, un exemplaire du livre de Théophile Ruhorahoza « Terminus Mbandaka : le chemin des charniers de réfugiés rwandais au Congo – témoignage d'un rescapé », votre passeport ougandais, la copie de la carte d'identité rwandaise de votre frère [G.] accompagnée d'un certificat de demandeur d'asile en Ouganda.

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au centre fermé de Bruges le 6 octobre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre cinquième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 61 515 du 16 mai 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté le recours relatif à votre troisième demande d'asile, en estimant que « [...] Lors de l'introduction de cette troisième demande le 5 janvier 2009 devant l'Office des étrangers, le requérant fournit une nouvelle identité, à savoir [SA. F.], déclare être né à Rushaki le 20 décembre 1974 et être de nationalité rwandaise. Il précise dans sa déclaration du 13 janvier 2009 devant les services de l'Office des étrangers, avoir quitté le Rwanda en 1999, avoir ensuite vécu sans interruption en Ouganda de 1999 à 2005 et être venu en Belgique en septembre 2005. Il soutient que tous les événements situés entre 1994 et 1997, dont il a fait état auparavant, ont bien eu lieu, mais admet avoir « menti sur tout ce qui a suivi [et que] le Burundais [lui] avait "vendu" l'histoire qu'[il] a relatée lors de [ses] précédentes interviews ». Le Conseil relève cependant qu'une autre identité figure sur les copies d'un passeport ougandais et d'un visa pour les États Schengen, que le requérant a déposées au dossier administratif, à savoir l'identité de [Su. F.], né le 27 janvier 1980 à Kitojo et de nationalité ougandaise. [...] Le requérant n'apporte toutefois aucune explication satisfaisante concernant le passeport ougandais et la nationalité qui y correspond ; il n'explique pas non plus de façon pertinente pourquoi il n'a jamais essayé d'obtenir la protection des autorités ougandaises. En tout état de cause, l'ensemble des variations du requérant quant aux éléments fondamentaux de son identité, ne permet pas d'accorder foi à ses déclarations à cet égard ; partant, ni l'identité ni la nationalité du requérant ne sont établies, deux éléments déterminants

pour analyser sa demande d'asile. [...] Les déclarations du requérant manquent donc de toute crédibilité sur les éléments les plus fondamentaux de sa demande. [...]. »

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments que vous avez invoqués permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers ont estimé faire défaut. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Possédant la nationalité ougandaise et ayant vécu entre 1999 et 2005 en Ouganda, votre demande d'asile est analysée par rapport à ce pays. À ce titre, vous déclarez avoir quitté l'Ouganda car il n'y a pas de sécurité pour les réfugiés rwandais (déclarations faites à l'OE dans le cadre de la troisième demande d'asile). Cependant, le fait que deux de vos frères et soeurs soient réfugiés en Ouganda tend à décrédibiliser votre supposition. En outre, vous avez vécu en Ouganda pendant de nombreuses années et y avez poursuivi des études universitaires sans connaître le moindre problème.

Vous déclarez par ailleurs craindre un retour au Rwanda à cause de votre appartenance au FDU. Vous précisez être membre de ce parti depuis deux ans. Au-delà d'une contribution financière, vous ajoutez avoir participé à environ quatre réunions du parti (audition, p. 5, 6). Cependant invité à développer les raisons pour lesquelles vous avez décidé d'adhérer à ce parti en particulier et invité à évoquer les objectifs, la devise ou encore le symbole du parti de même que ses leaders, vous restez en défaut d'apporter la moindre précision et restez évasif. Vos réponses lacunaires empêchent de tenir votre adhésion active à ce parti pour établie (audition, p. 5, 6, 8, 9). En outre, un autre indice important de votre absence d'implication réelle au sein des FDU tient en ce que vous n'avez jamais fait état de cette implication politique ni lors de votre audition à l'Office des étrangers ni lors des précédentes demandes d'asile notamment à partir de votre troisième demande introduite en 2009 puisque vous déclarez au 6 octobre 2011 que vous êtes membre des FDU depuis deux ans. Interrogé à ce sujet, vous répondez avoir signalé à l'OE que vous étiez un simple membre des FDU et que vous participez à leurs réunions (audition, p. 8). Bien que vous mentionniez le FDU lors de cette audition, c'est uniquement pour dire que les autorités rwandaises vous accusent de collaborer avec ce parti en Belgique suite aux accusations portées contre votre frère. Vous n'en faites nullement mention de votre adhésion ni de votre participation à des réunions organisées par le parti. Par ailleurs, même si vous étiez réellement membre de ce parti, quod non en l'espèce, le simple fait de participer à des réunions ici en Belgique ne justifie pas une réelle crainte de persécution. En effet, compte tenu de votre absence de profil politique, des persécutions des autorités rwandaises à votre égard ne sont pas crédibles.

De plus, vous ajoutez avoir fui le Rwanda en 1999 après avoir été détenu à la prison de Byumba. Vous précisez qu'en 1997 à votre retour du Congo, vos autorités vous ont accusé d'être un Interahamwe car vous êtes d'origine ethnique hutu et d'être un témoin gênant des massacres qui ont eu lieu dans les camps de réfugiés congolais (audition, p.8). Or, tant la Commission permanente de recours des réfugiés que le Conseil du contentieux des étrangers, considèrent que la simple évocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple évocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, or vous n'expliquez nullement pourquoi les autorités rwandaises vous arrêteraient vous plutôt que n'importe quel autre Hutu de votre cellule ou de votre secteur et vous soupçonneraient de complicité avec les Interahamwes ou encore d'être un témoin gênant.

En outre, vous déclarez que votre frère [G.] a fui le Rwanda et a introduit une demande d'asile en Ouganda suite aux persécutions des autorités rwandaises au motif que celui-ci est membre des FDU (audition, p. 3). Relevons à ce propos que l'implication politique de votre frère lui est personnelle et individuelle, et que si celui-ci, selon vos propos, a une crainte en raison d'une implication politique, ce que vous ne démontrez nullement, rien n'indique que cette implication vous soit imputée par les autorités rwandaises. Relevons encore que vous avez quitté le Rwanda en 1999, que vous avez vécu six ans en Ouganda, que dès lors l'acharnement des autorités rwandaises à votre égard, plus de dix ans après votre départ du pays, est invraisemblable. Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande et qui concernent votre frère ne peuvent remettre en cause ces constats.

Concernant les témoignages de votre frère [Ja.], bien que celui-ci atteste de votre lien de parenté, celui-ci ne peut justifier à lui seul une protection internationale. En effet, les faits que vous invoquez à titre personnel à l'appui de votre demande ne sont pas liés à ceux invoqués par votre frère.

Quant à votre acte de naissance censé prouver votre identité et votre nationalité, l'analyse de celui-ci ne permet pas de conclusion positive en ce qui vous concerne. En effet, alors que vous prétendez vous nommez [Sa. F.], né le 20 décembre 1974, ce document évoque la naissance de [Su. F.] né le 27 janvier 1980.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de la motivation exacte, satisfaisante et suffisante des décisions administratives » ainsi que du principe de proportionnalité et de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation et la « dénaturation des faits de la cause ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause ainsi que des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Les éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête des nouveaux documents, à savoir un extrait du livre de Maurice NIWESE, « Le peuple rwandais un pied dans la tombe - Récit d'un Réfugié étudiant », deux extraits du livre du Lieutenant Abdul Joshua RUZIBIZA, « Rwanda - L'histoire secrète », une photocopie d'une convocation du 5 septembre 2010 à une réunion du parti FDU-INKINGI et sa traduction en français, une photocopie d'une carte de baptême et sa traduction française, une photocopie d'une

attestation de fréquentation du 17 octobre 2011 émanant du directeur de son école primaire de Muyumbu ainsi que deux articles relatifs aux rapatriements forcés des réfugiés rwandais établis en Ouganda.

4.2 La partie requérante a également transmis par télécopie au Conseil un écrit rédigé par le requérant lui-même et précisant certains points de son récit (dossier de la procédure, pièce 12).

4.3 A l'audience, la partie requérante a encore déposé les originaux de sa carte de baptême, de l'attestation de fréquentation scolaire et de la convocation du FDU-INKINGI (dossier de la procédure, pièce 16), deux photographies auxquelles est jointe pour chacune une note explicative rédigée par le requérant (dossier de la procédure, pièce 15) ainsi qu'une lettre du 23 octobre 2011 d'un ami du requérant (dossier de la procédure, pièce 17).

4.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4.1 Le Conseil constate que la carte de baptême, l'attestation de fréquentation, les deux photographies et la lettre de l'ami du requérant constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

4.4.2 Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de ses arguments de fait qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. La question préalable

5.1 En application de l'article 39/10, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante demande que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres, faisant valoir à cette fin la « complexité de son dossier, la pertinence des motifs invoqués à l'appui de cette demande d'asile et les éléments nouveaux invoqués qui tendent à démontrer l'attachement du requérant au territoire rwandais mais surtout sa nationalité rwandaise et les circonstances particulières de ce dossier qui font que le requérant redoute un rapatriement forcé vers le Rwanda où il risque la répétition des atrocités qu'il a vécues au Rwanda et au Congo ou le même sort que ses parents, ses sœurs et frères ou ses oncles qui ont été tués par le régime en place » (requête, page 4).

5.2 L'article 39/10, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le président de chambre peut, lorsque le requérant le demande de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres lorsque la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent. »

5.3 Le Conseil estime qu'aucune des conditions fixées par la disposition légale précitée pour qu'une affaire portée devant lui puisse être attribuée à une chambre à trois juges n'est valablement rencontrée en l'espèce, la partie requérante ne faisant manifestement pas état de considérations pertinentes à cet effet.

5.4 En conséquence, l'affaire est examinée par une chambre siégeant à un seul membre.

6. L'examen de la demande

6.1 Le Conseil relève d'emblée que le rapport de l'audition du 6 octobre 2011 du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), auquel se réfère explicitement la décision attaquée, ne figure pas au dossier administratif, alors qu'il en est fait mention dans l'inventaire des pièces. En outre, la décision fait également état d'une audition à l'Office des étrangers, mais aucun compte rendu de cette audition ne figure au dossier administratif et l'inventaire ne le répertorie pas.

Or, la décision se réfère expressément à plusieurs reprises aux déclarations que le requérant a faites lors de ces deux auditions pour apprécier la crédibilité de son récit.

6.2 Dans la mesure où les rapports de ces auditions ne figurent pas au dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence de la plupart des motifs soulevés par la décision, d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité de plusieurs arguments avancés dans la requête ou dans la note d'observation, d'autre part, et ce en fonction des propos que le requérant a tenus aux auditions précitées au Commissariat général et à l'Office des étrangers.

Il lui est donc impossible de vérifier la conformité des motifs de la décision et des moyens de la requête ou des arguments de la note d'observation avec les dépositions faites par le requérant au Commissariat général et à l'Office des étrangers et dès lors d'apprécier le bien-fondé des uns et des autres.

6.3 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour permettre au Conseil de prendre connaissance des déclarations que le requérant a faites lors de son audition du 6 octobre 2011 au Commissariat général et de celle à l'Office des étrangers, d'une part, et qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile en tenant compte des nouveaux éléments invoqués par le requérant et des nouveaux documents qu'il a produits devant le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) prise le 13 octobre 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE